



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022

Affaire n° 19- 20221029

**Organisation de la Finale de la Compétition de Crossfit  
« Oversea Throwdown »**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 21 octobre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-neuf octobre à neuf heures cinquante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Albert Gastrin par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Evelyne Robert, Patricia Lossy par Marie-Lise Blas, Nadège Schneeberger par Gilles Henriot, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 19- 20221029**

**Organisation de la Finale de la Compétition de Crossfit  
« Oversea Throwdown »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n°19-20221029 présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2022,

**Considérant** le succès de la Compétition Régionale de Crossfit par équipe de 3 qui s'est déroulée à la Plaine des Cafres en juillet dernier,

**Considérant** le souhait de l'association Centre d'Haltérophilie et de Remise en Forme Mahaveli, d'organiser en partenariat avec la Ville du Tampon, les finales de la Compétition Internationale de Crossfit « Oversea Throwdown » dans la catégorie individuelle du 11 au 13 novembre 2022,

**Considérant** que les meilleurs athlètes de l'île accompagnés de ceux de l'Océan Indien et de la Métropole sont attendus sur cet événement,

**Considérant** l'augmentation importante de compétiteurs et plus particulièrement d'athlètes féminines dans cette discipline,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de soutenir et de fixer cet événement sur son territoire,

**Considérant** la demande de l'association pour la mise à disposition du chapiteau (site Miel Vert), du gymnase, de la piste d'athlétisme du complexe sportif du 23ème km ainsi que le soutien logistique de la collectivité afin de l'aider dans l'organisation de cette manifestation d'envergure,

**Considérant** le fort intérêt sportif que représente cette compétition qui permettra le rayonnement de la Ville au delà du département et de l'intérêt économique de l'action sur la localité de La Plaine des Cafres,

**Considérant** la volonté de la ville d'apporter son soutien au club,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 29 octobre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuvé à l'unanimité**

- Article 1** L'organisation de la manifestation : Finale de la Compétition de crossfit « Oversea Throwdown »,
- Article 2** Le soutien logistique de la ville valorisé à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) dans les conditions définies dans la convention de partenariat jointe,
- Article 3** la convention de partenariat ci-jointe,
- Article 4** Les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours,
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE  
ET LE CENTRE D'HALTEROPHILIE  
ET DE REMISE EN FORME MAHAVELI  
DANS LE CADRE DE LA FINALE DE LA  
COMPETITION DE CROSSFIT INTERNATIONALE  
« OVERSEA THROWDOWN »**

**Direction Sports /  
Jeunesse / Vie Associative**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

**ET**

L'association dénommée **CENTRE D'HALTEROPHILIE ET DE REMISE EN FORME MAHAVELI**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 258 rue Marius et Arius Leblond 97410 Saint-Pierre, représentée par son président Monsieur Cadet Jérôme, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 905 005 724 00018 N°RNA : W9R2005980**

**ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de la finale de la Compétition de Crossfit Internationale « Oversea Throwdown ».

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'Association Centre d'Haltérophilie et de remise en forme Mahaveli dans le cadre de l'organisation de la finale de Compétition de Crossfit Internationale « Oversea Throwdown » ; du 11 novembre au 13 novembre 2022.

Cet événement se déroulera du 11 au 13 novembre 2022 au Complexe Sportif du 23ème km.

**ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE**

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

-la mise à disposition du chapiteau (site Miel Vert), du gymnase et de la piste d'athlétisme du Complexe Sportif du 23ème km,

-la mise à disposition de moyens logistiques : tables, tabouret, barrières, dalles de

protection... les quantités seront définies selon les capacités de la commune.

Le soutien de la Ville sur cette action est valorisée à hauteur de 3 000 € (trois mille euros).

### **ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **3.1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation :**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**Par ailleurs**, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...);
- ◆prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

#### **3.2 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire :**

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire en cours au moment de la manifestation.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

L'association organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association devra s'assurer de la sécurisation de cette compétition. Elle veillera notamment à respecter la réglementation en vigueur pour la sécurité du public mais aussi des compétiteurs.

L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit

contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION/REPPORT DE L'ACTION**

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, Si les conditions administratives, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de ce tournoi ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à la Covid...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

#### **ARTICLE 7- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 8 – RECOURS**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

**Pour le Bénéficiaire**  
**Le Président**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**

**AVENANT N°03  
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE  
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA TAMPONNAISE BASKET BALL**

**ENTRE**

**La commune du Tampon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon,

**Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**L'association dénommée la Tamponnaise Basket Ball**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du 10<sup>ème</sup> km 56 rue Georges Azéma 97430 Le Tampon, représentée par son président Monsieur Freddy PARE, désignée sous le terme « **Association** », d'autre part

**N° SIRET : 428 818 967 00013**

**N°RNA : W9R2001319**

**Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,**

**PREAMBULE**

**VU** la délibération n°09-20211218 «Attribution d'une subvention aux associations»

**VU** la délibération n°20-20220630 «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2022»,

**VU** la délibération n°06- 20220827 «Soutien aux clubs élites de sports collectifs de haut niveau régional de la Ville »

**VU** la délibération n°.....- 20221029 «Attribution d'une subvention à la Tamponnaise Basket Ball pour sa participation à la finale de Zone Océan Indien et aux finales nationales 3 »

**VU** la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le 06 janvier 2022,

**VU** l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le 27 juillet 2022,

**VU** l'avenant N°2 à la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le.....,

**CONSIDERANT** le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

**CONSIDERANT** l'intérêt communal que représente les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1** : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :

Par délibération n°....., du Conseil Municipal du Tampon du .....la Commune attribue une subvention d'un montant de 17 000 € à la Tamponnaise Basket Ball dans le cadre de ces déplacements :

-A Mayotte du 20 au 22 mai 2022 où l'équipe sénior féminine a disputé la Finale de Zone Océan Indien,

- A Eubonne en région parisienne du 01 au 07 juin 2022 où se sont déroulés les Finales Nationales 3.

Cette subvention sera versée en une seule fois dès les formalités administratives accomplies et la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), téléchargeable en ligne, certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire, qui devra être accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de ces actions.

### **ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :**

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

**Pour l'Association**  
**Le Président,**  
***Freddy PARE***

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**  
***André THIEN AH KOON***